

SOMMAIRE

PARTIE I - La force obligatoire de la transaction ou autorité contractuelle de la chose transigée

A) La transaction est un contrat spécial : sa finalité est processuelle

- 1) L'adaptation des conditions de validité de droit commun à la finalité processuelle de la transaction
- 2) L'adaptation du procédé contractuel à la finalité processuelle de la transaction : les concessions réciproques

B) La transaction reste pour autant un contrat : sa force est obligatoire

- 1) L'absence d'adaptation du principe de la force obligatoire à la finalité processuelle de la transaction : des sanctions contractuelles ordinaires
- 2) Une finalité processuelle garantie par l'autorité de la chose convenue entre les parties

PARTIE II - L'équivalence juridictionnelle de la transaction ou autorité processuelle de la chose transigée

A) La transaction est davantage qu'un contrat : l'effet extinctif de la transaction

- 1) Un effet extinctif s'imposant aux parties et au juge
- 2) Un effet extinctif néanmoins différent de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort

B) La transaction demeure pour autant un contrat : la relativité de l'effet extinctif de la transaction

- 1) Une relativité quant à l'objet
- 2) Une relativité quant aux parties

Introduction

« *La procédure civile est avant tout un droit de praticien fait par eux et pour eux beaucoup plus que pour les justiciables* »¹. La complexité de la justice étatique est l'une des raisons qui peuvent pousser les justiciables à chercher des alternatives au règlement judiciaire de leurs différends. Dans cette optique, un certain nombre de « modes alternatifs de règlement des conflits » existent. Bien que non judiciaires, certains demeurent tout de même juridictionnels : l'arbitrage vise ainsi à confier à un juge privé le soin de trancher le litige. D'autres privilégient la voie amiable : soucieux d'apaisement et de rapidité, les justiciables peuvent refuser de recourir au juge (que ce dernier soit étatique ou privé) et tenter de rechercher une solution commune à leur différend. Lorsque le processus de négociation aboutit favorablement, les parties formalisent généralement leur accord dans un acte juridique. En droit français, l'acte qui constate l'accord des parties mettant fin à leur litige prend le nom de transaction². L'article 2044 du Code civil définit ainsi la transaction comme « *un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître* ».

La transaction est une institution juridique dont l'origine remonte à l'époque romaine. On la trouve notamment dans le Code de Justinien³ et le Digeste⁴. Le Code civil lui consacre des dispositions spécifiques dès 1804, dispositions qui resteront inchangées jusqu'à aujourd'hui. La transaction a toujours été vue d'un œil favorable et l'on a souligné de tout temps sa grande utilité. Les jurisconsultes romains encourageait déjà les justiciables à éviter le prétoire et à négocier une solution commune. Bigot-Préameneu, l'un des rédacteurs du Code civil, fera son éloge devant le Corps législatif au moment de l'adoption du Code napoléonien : « *De tous les moyens de mettre fin aux différends que font naître entre les hommes leurs rapports variés et multipliés à l'infini, le plus heureux dans tous ses effets est la transaction, ce contrat par lequel sont terminées les contestations existantes, ou par lequel on prévient les contestations à naître* »⁵. Cette vision positive dont bénéficie la transaction se retrouve dans son étymologie même. En effet, le latin *transigere* se traduit par mener à bien, régler une affaire : accomplir quelque chose positivement en résumé.

¹ G. Widerkher, « Sens, signification et signification de l'autorité de chose jugée », in *Justice et Droits fondamentaux*, Litec, 2003, p. 506

² Le processus qui y mène également

³ *Code de Justinien*, Livre II, Titre IV, « De transactionibus »

⁴ *Digeste*, Livre II, Titre XV, « De transactionibus »

⁵ Bigot-Préameneu, Exposé des motifs de la loi sur les transactions, *Recueil Rondonneau*, t. VIII, p. 173

Aujourd'hui encore, on lui reconnaît de nombreuses vertus. D'une part, la transaction, en permettant d'éviter ou de mettre fin au procès, favorise le désengorgement des tribunaux, ce qui constitue un atout non négligeable en ces temps de saturation de la justice étatique. Elle permet également d'éviter les inconvénients classiques du procès : l'incertitude des plaideurs, le coût, la lenteur. D'autre part, la transaction confère la maîtrise du règlement du litige aux parties et leur permet d'élaborer une solution adaptée à leurs besoins : « *Les parties en conflit sont, en effet, les personnes les plus légitimes pour définir la solution la plus opportune compte tenu de leurs intérêts propres et du contexte pratique de leur différend* »⁶. Seule la transaction permet de satisfaire certaines exigences propres au milieu des affaires : discrétion, préservation de l'image de marque, maintien des relations de confiance entre partenaires commerciaux etc... La sagesse du vieil adage « *mauvais arrangement vaut mieux que bon procès* » semble aujourd'hui plus que jamais justifiée.

Le règlement transactionnel des litiges jouit ainsi d'une faveur considérable depuis une trentaine d'années : elle est encouragée tant par la doctrine que par le législateur et la jurisprudence. La transaction fait l'objet de dispositions spécifiques au sein du Code civil (art. 2044 et suivants). Le législateur lui a également accordé des régimes spéciaux notamment en matière d'accidents de la circulation (art. L. 211-9 et suivants du Code des assurances) et d'actes de terrorisme (art. L. 126-1 et suivants du Code des assurances) en encore en matière fiscale, administrative ou pénale. Deux raisons nous pousseront à mettre de côté l'étude de ces régimes spéciaux. D'une part, leur grande diversité et leurs spécificités respectives nous empêcherait d'avoir une vue d'ensemble précise et cohérente du sujet. D'autre part, ils s'éloignent souvent de l'institution de la transaction telle qu'elle nous intéresse ici, notamment en ce qu'ils visent davantage à indemniser la victime qu'à mettre fin au litige. Ainsi, nous nous intéresserons uniquement au droit commun de la transaction, en nous permettant néanmoins quelques incursions en droit du travail. En effet, la transaction est souvent utilisée dans les rapports de travail et plus particulièrement dans le contexte spécifique de la rupture des contrats de travail. Une grande partie de la jurisprudence est ainsi l'œuvre de la chambre sociale de la Cour de cassation. Cependant, hormis quelques

⁶ G. Deharo, « L'autorité de la chose transigée en matière civile », Gazette du Palais, 01 déc. 2005, n° 335, p. 2 et s.

exceptions liées à des préoccupations propres au droit du travail, la plupart des solutions rendues en matière sociale sont transposables en matière civile⁷.

Mode alternatif de règlement des litiges, la transaction concurrence le jugement. Ceci est particulièrement flagrant dans l'hypothèse des transactions judiciaires. En effet, si l'accord transactionnel est généralement conclu en dehors de tout procès (la transaction est dite extrajudiciaire), il peut également intervenir lorsque le litige a déjà suscité une action en justice (la transaction est dite judiciaire) et, dans ce dernier cas, la transaction a pour effet de clore l'instance (*cf infra*).

Ainsi, la transaction, le jugement et la sentence arbitrale partagent un objet identique : mettre fin à un litige. Mais un tel objectif commun ne les empêche pas pour autant d'opérer selon des logiques différentes. Le juge, organe étatique, applique les règles substantielles et procédurales en vigueur afin de vérifier le bien-fondé des prétentions antagonistes qui se présentent à lui et trancher le litige : il dit le droit (*juridictio*) et sa décision s'impose aux parties au procès. L'arbitre, contrairement au juge étatique, ne statue pas nécessairement en application des règles de droit du lieu où il siège. Cependant, comme lui, il exerce une mission juridictionnelle et sa sentence s'impose aux parties à l'arbitrage. Or, dans la transaction, le règlement définitif du litige ne procède pas d'un affrontement entre les parties, dont l'issue est tranchée par un tiers, mais tout au contraire d'un accord trouvé entre ces dernières. Les parties cherchent à surpasser leur différend en procédant elles-mêmes à la vérification de leurs droits litigieux. En évinçant la voie juridictionnelle au profit de la voie conventionnelle, elles conservent le pouvoir de décision. Les parties, faisant usage de leur liberté contractuelle, sont ainsi en droit d'ignorer l'application des règles de droit en vigueur (sauf celles qui sont impératives).

Bien que différente du jugement d'un point de vue conceptuel, la transaction s'en rapproche nécessairement d'un point de vue empirique. En effet, on voit mal comment la transaction pourrait se substituer au jugement sans lui emprunter certains de ses caractères. Ainsi, s'intéresser aux effets de la transaction nécessite d'étudier préalablement ceux du jugement. La lecture de l'article 2052 du Code civil semble nous conforter dans cette démarche. En

⁷ Notamment du fait de l'article L. 121-1 du Code du travail qui soumet le contrat de travail aux règles du droit commun

effet, ce dernier confère expressément à la transaction « l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ». Or, l'autorité de la chose jugée est bien l'un des effets caractéristiques du jugement.

L'article 480 du Code de procédure civile énonce que « *le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche* ». L'article 481 précise quant à lui que « *le jugement, dès son prononcé, dessaisit le juge de la contestation qu'il tranche* ». Il ressort ainsi de ces deux articles que le jugement produit, dès son prononcé, un effet extinctif tant à l'égard du juge que des parties. D'une part, le juge est dessaisi de la contestation qu'il a tranchée. D'autre part, les parties ne peuvent saisir de nouveau le juge de ladite contestation. La décision du juge ne peut être remise en cause, en fait et en droit, qu'au moyen des voies de recours légalement ouvertes. Ainsi, une nouvelle demande identique à celle qui a été l'objet du jugement serait irrecevable. En effet, elle se heurterait à une exception de chose jugée, qui peut être opposée par les parties et d'office par le juge⁸. Il s'agit d'une fin de non-recevoir au sens de l'article 122 du Code de procédure civile : « *Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée* ».

L'article 1351 du Code civil permet de déterminer si la nouvelle demande est identique ou non à la chose précédemment jugée : « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité* ». L'autorité de chose jugée est donc relative car elle ne peut être invoquée qu'en cas de triple identité de l'objet, de la cause et des parties. Dès lors que l'un de ces trois éléments diffère, la nouvelle demande est recevable.

L'identité de l'objet suppose que la nouvelle demande porte sur le même droit relativement à la même chose. Par exemple, l'identité de l'objet ne serait pas établie dans l'hypothèse d'une action en responsabilité engagée à la suite d'une action en nullité concernant les mêmes obligations contractuelles. L'identité des parties suppose que la nouvelle demande soit

⁸ Civ. 2^e 15 sept. 2005 ; Procédures 2005, n° 248, obs. Perrot

engagée par et contre les mêmes parties, agissant en la même qualité ou en vertu des mêmes titres. Par exemple, il n'y aurait pas d'identité des parties dans le cas d'un mandataire agissant ensuite en son nom propre et personnel. L'identité de la cause suppose que la nouvelle demande se fonde sur les mêmes moyens juridiques. Cependant, une telle identité n'est plus exigée depuis que la Cour de cassation a consacré un principe de concentration des moyens : il est désormais impossible d'invoquer, dans une instance postérieure, un fondement juridique qu'on s'est abstenu de soulever en temps utile⁹.

L'autorité de chose jugée, effet attaché à la qualité d'acte juridictionnel, ne doit pas être confondue avec la force de chose jugée, effet attaché à la qualité de titre exécutoire. Si la première est acquise au jugement dès son prononcé, la seconde ne lui est conférée que sous certaines conditions. La force exécutoire permet l'exécution forcée du jugement à défaut d'exécution volontaire. L'article 501 du Code de procédure civile dispose que « *le jugement acquiert force exécutoire à partir du moment où il passe en force de chose jugée* ». L'article 500 précise qu'« *a force de chose jugée le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution* ». Les recours suspensif d'exécution correspondent aux recours ordinaires aux termes de l'article 539. Autrement dit, le jugement ne peut être mis à exécution tant qu'il peut faire l'objet d'un appel ou d'une opposition. Le jugement rendu en dernier ressort (les arrêts des cours d'appel) jouit donc à la fois de l'autorité de chose jugée et de la force de chose jugée. Le jugement passé en force de chose jugée devient en principe définitif et la chose jugée immuable et intangible.

Ces précisions étant faites sur l'autorité de la chose jugée, on ne peut s'empêcher de relever une singulière contradiction : le Code civil qualifie expressément la transaction de « contrat » (art. 2044) tout en lui conférant « l'autorité de la chose jugée en dernier ressort » (art. 2052). Or, comment une institution juridique peut-elle emprunter à la fois du contrat et du jugement ? Par ailleurs, est-il concevable qu'un simple accord privé jouisse de l'autorité attachée à un acte rendu par une autorité étatique ?

Les développements suivants nous amèneront ainsi à nous intéresser à la nature de l'autorité attachée à la transaction, autrement dit l'autorité de la chose transigée, et aux conséquences qui résultent de cette nature.

⁹ Ass. Plén. 7 juill. 2006, *Césaréo* ; Bull. Civ. 2006 Ass. Plén. n° 8 ; JCP G 2007. II. 10070, note Wiederkehr

S'interroger sur l'autorité de la chose transigée revient à examiner le mode opératoire de la transaction : comment et dans quelle mesure met-elle un terme au litige ? La transaction bénéficie-t-elle à cette fin d'une autorité analogue à celle du jugement, comme semble l'affirmer le Code civil ? Ainsi, n'aurait-elle du contrat que le nom ? A moins que la formule employée par le Code civil ne soit complètement biaisée ? En résumé, l'autorité de la chose transigée relève-t-elle plus du contrat ou du procès ?

Il s'avère que le régime de la transaction découle d'une articulation complexe et hybride entre dispositions du droit des obligations et dispositions de droit judiciaire. Les effets qu'elle produit sont à la fois contractuels et processuels et à ces deux types d'effets se rattachent des autorités spécifiques mais néanmoins interdépendantes : d'une part, la force obligatoire qui constitue la dimension contractuelle de l'autorité de la chose transigée (I) et, d'autre part, l'équivalence juridictionnelle qui renvoie quant à elle à la dimension processuelle de l'autorité de la chose transigée (II).

PARTIE I – La force obligatoire de la transaction ou autorité contractuelle de la chose transigée

La transaction est un contrat spécial du fait de sa finalité processuelle (A). Cependant, bien qu'originale, la transaction demeure un contrat soumis au droit commun des obligations et donc à la force obligatoire de la chose convenue de l'article 1134 du Code civil. L'autorité de la chose transigée est donc tout d'abord de nature contractuelle (B).

A) La transaction est un contrat spécial : sa finalité est processuelle

Deux aspects de la transaction sont particulièrement révélateurs de sa finalité processuelle et, partant, de sa spécificité : les conditions d'existence auxquelles elle est soumise d'une part (1) et le procédé contractuel qu'elle met en œuvre d'autre part (2).

1) L'adaptation des conditions de validité de droit commun à la finalité processuelle de la transaction

La transaction n'est pas un contrat comme les autres. Les contrats synallagmatiques ordinaires poursuivent une finalité propre, principalement de nature économique ou juridique : les parties contractent dans le but de créer et de voir exécuter correctement des obligations. Ainsi, l'exécution complète des obligations éteint en principe le rapport contractuel. Or, dans la transaction, la création d'obligations par l'échange des consentements n'est pas une fin en soi et l'exécution totale de ces dernières ne suffit pas à mettre un terme au contrat. Il ne s'agit que d'un moyen permettant d'atteindre une finalité autre. Autrement dit, la transaction ne crée pas d'obligations à titre principal mais à titre accessoire.

L'article 2044 du Code civil détermine strictement cette autre finalité : « *La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître* ». Parce qu'elle vise uniquement à « terminer une contestation née » ou à « prévenir une contestation à naître », la transaction se présente comme une instrumentalisation du procédé contractuel à des fins processuelles et pacificatrices : elle doit permettre de mettre fin au litige qui oppose les parties. Le contrat de transaction est donc un contrat spécial du fait de sa finalité processuelle légalement déterminée. Il est naturellement soumis aux dispositions de

droit commun (art. 1101 et suivants) mais également à des dispositions spécifiques (art. 2044 et suivants du Code civil) qui déterminent son régime et les éléments nécessaires à sa qualification.

La finalité pacificatrice du contrat de transaction n'est pas seulement énoncée à l'article 2044 du Code civil, elle se retrouve également dans ses conditions légales d'existence. En effet, il s'avère que ces dernières sont toutes imprégnées d'une forte dimension processuelle.

La définition légale de l'article 2044 met en exergue trois des éléments constitutifs de la transaction : l'existence d'un contrat, l'existence d'une contestation née ou à naître et la volonté des parties d'y mettre un terme. On remarque que les deux derniers éléments, relatifs à l'existence d'un litige né ou en germe et à la volonté des parties d'y mettre fin, dépassent le droit des obligations classique et côtoient davantage le régime de l'action.

Les conditions de validité de droit commun de l'article 1108 auxquelles est soumis le contrat de transaction sont également affectées d'une dimension processuelle. Ainsi, le consentement libre et éclairé des parties porte non seulement sur le contenu des concessions réciproques (aspect de droit contractuel) mais également sur le fait de mettre de fin au litige (aspect de droit processuel). Il découle de ce double accord des volontés une application particulière de la théorie des vices du consentement. L'alinéa 2 de l'article 2052 énonce en effet que les transactions « *ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion* ». Exclusion de l'erreur de droit d'abord car la transaction vise précisément à échapper à la vérification juridictionnelle des prétentions des parties au profit d'un règlement conventionnel : « *les parties ne sauront jamais quel était, en son principe et son étendue, leur droit* »¹⁰. Exclusion de la lésion ensuite car « *les parties renoncent aussi à connaître la valeur exacte du droit litigieux qu'elles abandonnent ou qu'elles limitent* »¹¹. Les seules catégories d'erreurs causes de nullité admises sont l'erreur dans la personne et l'erreur sur l'objet de la contestation (al. 1^{er} de l'art. 2053). Ces deux cas limitatifs d'erreurs visent une fois encore à préserver la finalité processuelle de la transaction en ce qu'elles sont toutes deux relatives à l'existence du litige. En effet, l'erreur dans la personne met en lumière l'absence de litige avec le cocontractant tandis que l'erreur sur l'objet de la contestation n'est autre qu'une erreur sur l'objet ou sur l'existence du litige (autrement dit, sur la nature ou l'existence du droit

¹⁰ Ph. Malaurie, L. Aynès, P.-Y. Gautier, *Les contrats spéciaux*, Defrénois, 6^e éd., 2012

¹¹ *Idem*

contesté). L'erreur doit être substantielle et, contrairement à un contrat ordinaire, ce caractère substantiel ne doit pas être recherché dans les concessions que les parties se sont réciproquement accordées mais dans le litige qu'elles ont cherché à éteindre ou à prévenir. L'erreur prend ainsi une forme particulière dans le cadre du contrat de transaction. En réalité, elle s'est adaptée à sa singularité et à sa finalité processuelle.

La loi fait également du dol et de la violence des causes de nullité mais contrairement à l'erreur, elles n'appellent pas de remarque particulière en matière de transaction (al. 2 de l'art. 2053). Quant à la cause impulsive et déterminante et à l'objet du contrat de transaction, il s'agit pour la première du litige né/en germe et pour le second du règlement/de la prévention de ce même litige.

On comprend ainsi que les conditions spécifiques de l'article 2044 (existence d'une contestation née ou à naître, volonté des parties d'y mettre un terme) ne sont rien d'autre que les conditions de droit commun adaptées à la singularité du contrat de transaction. Il en ressort que l'existence d'un litige né ou à naître est déterminante dans le cadre du contrat de transaction. En effet, son absence est sanctionnée tant par l'article 2044 du Code civil (droit spécial de la transaction) que par le défaut de cause ou d'objet (droit commun des obligations). La notion de litige a fait l'objet de débats doctrinaux dans le cadre du contrat de transaction. On considère aujourd'hui qu'il suffit que les parties soient en mesure d'exercer une action en justice, quand bien même l'issue du procès serait douteuse. Autrement dit, il suffit que les parties expriment des prétentions juridiques opposées réelles et sérieuses sur un droit ou un rapport de droit préexistant. Cependant, l'existence du litige né ou à naître est rarement contrôlée par les juges car son absence est particulièrement difficile à établir : « *il est bien rare que l'on puisse affirmer l'absence d'un litige, au moins potentiel : tout droit subjectif peut être menacé par une prétention contraire* »¹². Les limites à la possibilité de transiger doivent plutôt être recherchées dans la licéité de la transaction. Il est ainsi impossible de transiger sur des droits indisponibles (c'est-à-dire ceux qui ne peuvent faire l'objet d'un commerce juridique), ce qui exclut les droits extrapatrimoniaux des accords transactionnels¹³. Il est encore impossible de transiger sur des droits d'intérêt public ou d'ordre public.

¹² *Idem*

¹³ Il est néanmoins possible de transiger sur leurs conséquences patrimoniales

En l'absence de contestation, la transaction est nulle pour défaut de cause ou d'objet. Il en serait ainsi dans l'hypothèse où la situation sur laquelle transigent les parties n'est en réalité pas litigieuse (mais comme nous l'avons vu une telle hypothèse serait difficile à établir) ou si la contestation a déjà fait l'objet d'un jugement définitif. Ainsi, l'alinéa 1^{er} de l'article 2056 dispose que « *la transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle* ». Mais tant qu'il existe une situation litigieuse, la transaction est possible. Il est ainsi envisageable de transiger sur les voies de recours extraordinaires et même sur l'exécution litigieuse d'un jugement. Ainsi, l'alinéa 2 de l'article 2056 précise que « *la transaction sera valable si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel* ».

En définitive, on constate que les conditions légales d'existence de la transaction sont affectées d'une forte dimension processuelle. Ces dernières font écho à la finalité pacificatrice de la transaction.

2) L'adaptation du procédé contractuel à la finalité processuelle de la transaction : les concessions réciproques

L'article 2044 du Code civil détermine la finalité de la transaction et précise les trois éléments nécessaires à sa qualification. Cependant, la définition légale de l'article 2044 est incomplète. S'y ajoute une quatrième condition d'origine prétorienne. En effet, la jurisprudence a exigé très tôt (au lendemain de l'adoption du Code civil) que les parties se consentent un « abandon réciproque »¹⁴. La Cour de cassation parlera plus tard de « concessions réciproques ». Ainsi, l'existence de concessions réciproques est exigée et contrôlée depuis près de deux siècles par la Cour de cassation. Par exemple¹⁵, la Cour a récemment cassé l'arrêt d'une cour d'appel ayant qualifié de transaction un procès-verbal de conciliation « *sans avoir relevé l'existence de concessions réciproques des parties à l'acte* ». L'exigence de concessions réciproques est héritée du droit romain. La loi 38 du Code de Justinien énonçait en effet qu'« *une transaction ne peut avoir lieu sans donner, retenir ou promettre quelque chose* ». De plus, elle est exigée dans la grande majorité des droits étrangers. Bien que négligée par les rédacteurs du Code civil (négligence que la jurisprudence n'a pas tardé à réparer), il s'agit certainement de l'élément le plus fondamental et le plus caractéristique de la transaction. En effet, l'article

¹⁴ Civ. 3 janv. 1883, DP 1883. 1. 457

¹⁵ Civ. 1^{ère} 30 mai 2000, Bull. Civ. I, n° 130

2044 du Code civil se contente d'exposer la fin poursuivie par la transaction sans préciser le moyen nécessaire pour y parvenir. Les concessions réciproques issues du processus de conciliation entre les parties et formalisées dans le contrat de transaction constituent précisément ce moyen.

La jurisprudence présente parfois l'existence de concessions réciproques comme une condition de validité de la transaction. Ainsi, dans un arrêt du 9 juillet 2003, la première chambre civile de la Cour de cassation a fait grief à une cour d'appel de ne pas avoir recherché si l'action en annulation dont elle était saisie sur le fondement des vices du consentement « *ne devait pas être requalifiée en annulation pour défaut de concessions réciproques* »¹⁶. Cependant, l'arrêt est isolé et la doctrine tend à considérer qu'il est plus juste de qualifier l'existence de concessions réciproques d'élément essentiel à la qualification spéciale de transaction. En effet, la transaction est un contrat soumis en tant que tel au consensualisme et aux strictes conditions de validité du droit commun. Ainsi, l'absence de concessions réciproques n'emporte pas l'invalidité du contrat mais l'empêche de recevoir la qualification spéciale de transaction et donc de se voir appliquer le régime spécial des articles 2044 et suivants du Code civil. Faute de concessions réciproques, le contrat constituera un contrat *sui generis* ou sera requalifié¹⁷. La sanction à l'absence de concessions réciproques est donc celle de la disqualification de la transaction et éventuellement de sa requalification. L'accord restera valable et conservera sa force obligatoire mais ne pourra pas produire les effets processuels spécifiques à la transaction (*cf infra*).

En guise d'exemple, nous résoudrons le cas pratique suivant, tiré d'un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation¹⁸.

M. X est créancier de Mme Y à hauteur de 310 000 francs. Ils concluent une transaction stipulant que la dette de Mme Y sera éteinte en contrepartie du versement effectif de la moitié de la somme, soit 155 000 francs, à provenir de la vente d'un bien immobilier qu'elle détient à l'étranger. Il y est également précisé que le conseil de M. X interviendra à l'acte de vente et que l'argent sera versé sur le compte du conseil de Mme Y.

¹⁶ Civ. 1^{ère} 9 juill. 2003, Bull. Civ. I, n° 174, RDC 2004. 1033, obs. X. Lagarde

¹⁷ Par ex. Com. 22 nov. 1988, Bull. Civ. IV, n° 320

¹⁸ Civ. 1^{ère} 1^{er} juill. 2003, n° 01-14.887, inédit

M. X s'estime lésé et demande la nullité de la transaction pour défaut de concessions réciproques. Selon lui, les concessions accordées par Mme Y sont dérisoires, ce qui équivaudrait à une absence de cause objective. Ses prétentions sont-elles fondées ?

L'article 1131 énonce que « *l'obligation sans cause (...) ne peut avoir aucun effet* ». Il découle ainsi de la théorie de la cause objective, issue du droit commun des contrats, que l'absence de contrepartie aux obligations de l'une des parties entraîne la nullité de la convention. La jurisprudence considère qu'en matière de transaction, la concession dérisoire de l'une des parties équivaut à une absence de concessions réciproques¹⁹. En l'espèce, la concession de M. X consiste en la réduction de moitié de la dette de Mme Y. Mme Y ne consent quant à elle que certaines assurances de paiement (intervention du conseil du créancier et consignation de la somme). La concession de Mme Y semble bel et bien dérisoire ce qui équivaut à une absence de concessions réciproques.

Cependant l'existence de concessions réciproques est une condition essentielle à la qualification de la transaction et non à sa validité. Les seules conditions de validité auxquelles est soumise la transaction sont celles de l'article 1108 du Code civil. La Cour de cassation sanctionne ainsi l'absence de concessions réciproques par la disqualification de la transaction et non par sa nullité²⁰. En l'espèce, l'ensemble des conditions de l'article 1108 du Code civil sont réunies : les parties sont capables, le consentement est exempt de vice et l'objet est déterminé et licite. Quant à la cause objective, elle ne doit pas être recherchée dans les concessions accordées par Mme Y, comme le prétend M. X. En effet, les concessions réciproques ne sont pas une condition de validité de la transaction au sens de la jurisprudence. La cause objective réside ici dans l'intention libérale de M. X. En effet, en acceptant d'éteindre de moitié la dette de Mme Y, ce dernier a en réalité consenti une remise de dette. Or, « *la cause d'une libéralité réside dans le motif déterminant qui l'a inspirée* »²¹. Ainsi, M. X ne pourra pas obtenir la nullité de l'accord, ce dernier étant parfaitement valable au sens de l'article 1108 du Code civil. M. X restera donc lié par l'engagement unilatéral qu'il a consenti de façon libre et éclairée. L'absence de concessions réciproques empêchera seulement à l'accord de bénéficier de la qualification spéciale de transaction. Initialement qualifié de transaction par les parties, l'accord sera requalifié en remise de dette par le juge.

¹⁹ Soc. 13 mai 1992, RTD Civ. 1992. 783, obs. P.-Y. Gautier

²⁰ Com. 22 nov. 1988, Bull. Civ. IV, n° 320

²¹ Civ. 1^{ère} 6 oct. 1959, D. 1960. 515, note Malaurie

La Cour de cassation conclura dans le même sens : « *Mais attendu qu'aux termes des articles 1134 et 1234 du Code civil, la remise conventionnelle de dette éteint l'obligation ; que les constatations de l'arrêt font ressortir que M. X avait, de façon éclairée et libre, consenti à l'acte, dont les clauses, dénuées d'obscurité ou d'équivoque, emportaient renonciation causée au solde de sa créance ; que, par ce motif de pur droit, relevé d'office après avertissement donné aux parties, et substitué à ceux critiqués par le pourvoi, il se trouve légalement justifié* ».

Les concessions réciproques consistent généralement en la renonciation des parties à tout ou partie de leurs prétentions juridiques relatives au litige né ou en germe. Il n'est pas nécessaire de vérifier précisément l'existence des droits dont les parties se prétendent titulaires. En effet, dans la grande majorité des cas, le litige n'a pas été porté devant le juge, dont la fonction est précisément de vérifier l'existence des droits contestés. Ainsi, la Cour de cassation considère-t-elle que « *l'existence de concessions réciproques doit s'apprécier en fonction des prétentions des parties au moment de la signature de l'acte ; le juge ne peut rechercher, en se livrant à l'examen des preuves, si ces prétentions étaient justifiées* »²². Les droits dont les parties se prétendent titulaires doivent néanmoins être disponibles.

Une partie de la doctrine²³ considère que les concessions réciproques sont d'ordre procédural et consistent purement et simplement en la renonciation de chaque partie à son droit d'agir (autrement dit, à son droit de soumettre le litige à un juge). Cependant, la jurisprudence a pris le contrepied de cette analyse en estimant que les concessions étaient d'ordre substantiel. En effet, les concessions doivent représenter « *un sacrifice réel et chiffrable de part et d'autre* » selon la Cour d'appel de Paris²⁴. La renonciation au droit d'agir est moins une condition d'existence de la transaction que son principal effet (*cf infra*).

La nature substantielle des concessions emporte deux types de conséquences.

En premier lieu, le contenu des concessions relève de la liberté contractuelle. Ces dernières peuvent donc être d'une grande diversité. En effet, bien qu'elles aient généralement pour objet

²² Soc. 27 mars 1996, JCP 1996, II, n° 22711, note F. Taquet

²³ L. Boyer, *La notion de transaction (contribution à l'étude des concepts de cause et d'acte déclaratif)*, Thèse, Toulouse, Sirey, 1948

²⁴ CA Paris, 11 juin 1975, JCP 1976, II, n° 18357, note Y. Assouline

la renonciation de l'une ou/et l'autre des parties à tout ou partie de leurs prétentions juridiques (c'est en ce sens que l'arrêt de principe de 1883 parlait d'« abandon réciproque »), elles peuvent également avoir un contenu plus positif en modifiant ou en éteignant des rapports de droit différents de celui qui fait l'objet du litige ou en en créant des nouveaux. Ainsi, outre l'obligation de ne pas saisir le juge, les parties peuvent souscrire des obligations nouvelles dans le cadre des concessions (abandon d'un bien, versement d'une somme d'argent, réalisation d'un investissement, conclusion ou prolongation d'un contrat etc...). En ce sens, la jurisprudence parle parfois d'« engagements réciproques »²⁵. La formule du Code de Justinien (« *une transaction ne peut avoir lieu sans donner, retenir ou promettre quelque chose* ») prend ici tout son sens.

En second lieu, les concessions doivent être réciproques. Cette exigence de réciprocité a été posée et précisée par la Cour de cassation : la concession de l'un correspond à la concession de l'autre. L'absence de contrepartie aux concessions de l'un entraîne donc la disqualification de la transaction. Cependant, si les juges vérifient l'existence d'une réciprocité, ils ne procèdent pas à l'examen de l'équivalence des concessions. En effet, la jurisprudence estime que « *l'importance relative* » des concessions importe peu (sauf le cas où les concessions de l'une des parties seraient dérisoires ce qui équivaldrait à une absence de concessions réciproques)²⁶. De plus, l'article 2052 du Code civil écarte expressément la lésion dans le cadre du contrat de transaction (*cf supra*). Dans le cas des transactions créatrices d'obligations nouvelles, la réciprocité peut porter sur des éléments divers (abandon d'une prétention contre un bien, une somme d'argent ou une nouvelle obligation etc...).

Ainsi, du fait de leur nature substantielle et de leur réciprocité, les concessions peuvent être assimilées aux obligations mutuelles consenties dans le cadre d'un contrat synallagmatique ordinaire. La Cour de cassation a très tôt fait sienne cette analyse en appliquant la théorie de la cause objective aux concessions réciproques : « *le sacrifice consenti par chacune des parties devient ainsi la cause de l'engagement de l'autre* »²⁷. Il faut néanmoins garder à l'esprit que les sanctions sont différentes : contrairement au contrat synallagmatique ordinaire, l'absence de concessions de la part d'un cocontractant n'entraîne pas la nullité de la

²⁵ Ass. Plén. 24 fév. 2006, n° 04-20.525, RLDC 2006/27, n° 5, note B. Mallet-Bricout

²⁶ Soc. 13 mai 1992, RTD Civ. 1992. 783, obs. P.-Y. Gautier

²⁷ Req. 24 déc. 1900, D. 1901. 1, Jur. p. 135

transaction pour absence de cause objective mais sa requalification (*cf supra*). Ce qui fait dire à certains auteurs que la transaction est un « *ensemble synallagmatique d'un autre type* »²⁸.

En définitive, la finalité pacificatrice et processuelle de la transaction explique la dénomination particulière des obligations qui en sont issues (concessions réciproques). Ces dernières ne sont pas créées dans le seul but d'être correctement exécutées (à l'instar des obligations contractuelles ordinaires) mais en considération d'un litige qui doit disparaître. En effet, comme nous l'avons vu, l'existence des concessions réciproques est une condition déterminante de la qualification spéciale de transaction et donc de la production des effets processuels spécifiques qui y sont attachés. La transaction est un mode contractuel de règlement des litiges et non un outil facilitant les échanges économiques et sociaux (circulation des richesses, exploitation d'un bien ou d'un service...). Il s'agit bien d'une instrumentalisation du procédé contractuel à des fins processuelles et pacificatrices.

Cependant, les concessions réciproques, malgré la fonction spécifique qu'elles remplissent, n'en restent pas moins des obligations soumises à l'ensemble des dispositions de droit commun des contrats et donc, a fortiori, au principe de la force obligatoire des conventions.

B) La transaction reste pour autant un contrat : sa force est obligatoire

La force obligatoire de la chose convenue ne se manifeste pas de façon particulière dans le cadre du contrat de transaction (1). Cependant, elle est mise au service de sa finalité spécifique (2).

1) L'absence d'adaptation du principe de la force obligatoire à la finalité processuelle de la transaction : des sanctions contractuelles ordinaires

Malgré sa forte spécificité, le contrat de transaction n'en reste pas moins un contrat. Il est ainsi soumis à l'article 1134 du Code civil : la transaction est une convention légalement formée qui tient lieu de loi à ceux qui l'ont faite. La transaction valablement conclue étant obligatoire, son inexécution entraîne nécessairement une sanction, sauf cas de force majeure. Mais contrairement aux conditions de validité et au procédé contractuel (*cf supra*), les

²⁸ J. Mestre et B. Fages, note ss. Civ. 3^e 26 mars 2003, n° 01-02.410, RTD Civ. 2003. 496

sanctions à la force obligatoire n'admettent pas de particularité dans le cadre du contrat de transaction : il s'agit des sanctions contractuelles ordinaires. Ces dernières garantissent l'exécution des concessions réciproques comme elles garantiraient celle de n'importe quelle obligation contractuelle. Ainsi, chaque partie a le droit à une stricte exécution des concessions stipulées en sa faveur dans les conditions du droit commun. De plus, le caractère interdépendant et réciproque des concessions leur permet de se prévaloir de l'ensemble des sanctions propres aux contrats synallagmatique : exécution forcée, octroi de dommages-intérêts, résolution pour inexécution ou encore exception d'inexécution.

La Cour de cassation rappelle régulièrement le principe de l'exécution forcée en cas d'inexécution des obligations contractuelles : « *La partie envers laquelle un engagement contractuel n'a point été exécuté a la faculté de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsque que celle-ci est possible* »²⁹. Le contrat de transaction n'échappe pas à ce principe. Ainsi, la partie victime de l'inexécution des concessions stipulées en sa faveur est en droit de recourir à l'exécution forcée, dans les limites traditionnellement admises en droit commun (l'exécution forcée est impossible lorsque une obligation de faire est en cause ou lorsque l'inexécution est définitivement consommée) auquel cas l'inexécution se résout en dommages-intérêts.

Les parties sont également en droit de stipuler dans le contrat de transaction des clauses garantissant l'exécution spontanée des concessions. L'article 2047 du Code civil autorise ainsi expressément le recours à la clause pénale : « *On peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter* ». Une telle clause pénale peut notamment avoir pour objet d'indemniser la partie contrainte à l'instance judiciaire du fait de la mauvaise foi de son cocontractant (la transaction ayant pour objectif précis d'échapper à une telle instance). Ce serait le cas par exemple lorsqu'une partie intente une action en nullité contre la transaction et que cette dernière est rejetée (mais la clause pénale ne jouera pas dans le cas où l'action est accueillie ou s'il est établi qu'elle a été intentée de bonne foi). Conformément au droit commun, le juge peut réviser le montant de la clause, s'il l'estime manifestement dérisoire ou excessif (art. 1162 et 1231 du Code civil).

²⁹ Civ. 1^{ère} 16 janv. 2007, JCP 2007. I. 161, n° 6, obs. Mekki

L'application à la transaction de l'article 1184 relatif à la résolution pour inexécution donne lieu à un certain nombre de débats doctrinaux. En effet, certains auteurs estiment que le contrat de transaction bénéficie d'une stabilité similaire à celle des décisions judiciaires et qu'en conséquence le seul remède possible en cas d'inexécution doit être celui de l'exécution forcée³⁰. Cependant, la jurisprudence a admis de longue date la résolution judiciaire de la transaction pour inexécution, accompagnée éventuellement de dommages-intérêts indemnifiant le préjudice subi du fait de l'inexécution³¹. La solution est depuis constante : « *L'autorité de chose jugée attachée à ce contrat par l'article 2052 ne met pas obstacle au prononcé de la résolution de la transaction, en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties* »³². Le juge dispose, comme en droit commun, d'un pouvoir souverain d'appréciation pour décider si l'inexécution est suffisamment grave pour justifier la résolution³³. Il peut par exemple l'écarter dans le cas où l'inexécution n'a pas fait subir de préjudice à la partie lésée³⁴. En principe, la résolution judiciaire de la transaction redonne le droit aux parties d'agir en justice au titre du même litige, droit auquel elles avaient précisément renoncé en concluant ladite transaction.

Les parties peuvent toujours tenter une action en nullité contre la transaction (dans les conditions de droit commun) dans le cas où l'une de ses conditions de validité ferait défaut. Ainsi, le défaut de validité de la transaction peut être invoqué par voie principale ou par voie incidente (en réaction à une exception de transaction opposée par le défendeur, la juridiction saisie étant alors compétente pour se prononcer sur la validité de la transaction). La nullité de la transaction peut trouver son fondement dans l'erreur (limitativement envisagée dans le cadre de la transaction – *cf supra*), la cause et l'objet. Quant à l'étendue de la nullité, le principe est celui de l'indivisibilité de la transaction. Autrement dit, la nullité de l'une des clauses entraîne celle de la transaction dans son ensemble. Cependant le juge est souverain pour déterminer si la nullité doit être étendue à tout le contrat ou au contraire être limitée à la seule clause litigieuse, sous réserve de motiver sa décision (l'indivisibilité restant le principe)³⁵. La nullité peut également être étendue à d'autres accords étroitement liés à la

³⁰ C. Accarias, *Etude sur la transaction en droit romain et en droit français*, Cotillon Librairie du Conseil d'Etat, 1863

³¹ Req. 26 juill. 1875, DP 1876. 1. 199

³² Civ. 1^{ère} 10 juill. 1990, n°89-11.518

³³ Civ. 1^{ère} 25 mai 1977, D. 1977. IR 456

³⁴ Soc. 11 mars 2008, n°07-40.117

³⁵ Civ. 1^{ère} 14 fév. 1974, JCP 1974. II. 17757, note Savatier

transaction litigieuse, si le tout forme un « ensemble transactionnel »³⁶. Quant aux effets de la nullité, elle emporte en principe renaissance du litige et du droit d'action y afférent (à l'instar de la résolution). Autrement dit, les parties peuvent reprendre l'instance à laquelle la transaction a mis fin (dans le cas d'une transaction judiciaire) ou saisir le juge d'une nouvelle demande (dans le cas d'une transaction extrajudiciaire).

Enfin, en tant que contrat, la transaction trouve son fondement dans la liberté contractuelle. A ce titre, les parties peuvent d'un commun accord modifier les modalités d'exécution de la transaction, en substituer une nouvelle à l'initiale ou encore y mettre un terme. Cette dernière hypothèse aurait également pour effet de faire renaître la situation litigieuse et le droit d'action des parties (*cf supra*). La résolution de la transaction par les parties peut être tacite et résulter de la poursuite commune du procès pendant lequel elle a été conclue³⁷. Par ailleurs, un auteur estime que la liberté contractuelle permettrait aux parties de modifier par voie d'avenant une transaction incomplète du fait de l'absence de concessions réciproques (absence qui, nous l'avons vu, n'affecte pas la validité de l'accord) afin qu'elle remplisse l'ensemble des conditions nécessaires à sa qualification et puisse ainsi déployer sa pleine efficacité³⁸.

2) Une finalité processuelle garantie par l'autorité de la chose convenue entre les parties

La Cour de cassation a rendu récemment un arrêt particulièrement éclairant sur les conséquences découlant de la nature contractuelle de la transaction et de la force obligatoire qui lui est rattachée.

En l'espèce, des voisins avaient conclu une transaction afin de mettre fin à un différend les opposant. La voisine s'était engagée à effectuer des travaux dans un délai d'un mois afin que les eaux usées en provenance de sa propriété ne se déversent plus sur le fonds voisin. Le trouble persistant, le couple propriétaire du fonds voisin l'actionne en responsabilité. La cour d'appel accueille la demande indemnitaire. La défenderesse se pourvoit en cassation selon le moyen que « *la transaction a, entre les parties, l'autorité de chose jugée en dernier ressort aussi longtemps que la résolution n'en a pas été prononcée par le juge en raison du*

³⁶ Soc. 21 mai 1948, Bull. Civ. III, n° 528

³⁷ Civ. 27 juin 1888, S. 1889. I. 325

³⁸ B. Fages, « Equilibre et transaction : l'exigence de concessions réciproques », in *La transaction dans toutes ses dimensions*, Dalloz, Coll. Thèmes et Commentaires, 2006

manquement de l'une des parties à ses engagements ; qu'en décidant que la méconnaissance par Mme M. des termes du protocole réinvestit M. et Mme F. du droit d'agir en justice, la cour d'appel, qui n'a pas prononcé la résolution de la transaction ni vérifié que les conditions en étaient remplies, a violé les articles 1184 et 2052 du Code civil ». Ainsi, la question qui se posait était celle de savoir si une partie victime de l'inexécution d'une transaction est à nouveau autorisée à saisir le juge. La première chambre civile donne une réponse claire : « Mais attendu que la transaction, qui ne met fin au litige que sous réserve de son exécution, ne peut être opposée par l'une des parties que si celle-ci en a respecté les conditions ; qu'ayant constaté que Mme M. n'avait pas réalisé, dans le délai convenu, les travaux qu'elle s'était engagée à effectuer et ainsi caractérisé l'inexécution de la transaction, la cour d'appel en a exactement déduit que la demande indemnitaire des époux F. était recevable »³⁹.

Ainsi, la Cour de cassation estime qu'une partie à une transaction ne peut se prévaloir de cette dernière si elle n'a pas elle-même correctement exécutée les concessions réciproques auxquelles elle s'était engagée. Autrement dit, si une partie refuse d'exécuter l'obligation de faire à laquelle elle s'était engagée dans le cadre de la transaction, la Cour de cassation autorise l'autre partie à refuser d'exécuter son obligation de ne pas faire (qui consiste dans le contrat de transaction à ne pas saisir le juge).

Il en ressort que l'inexécution des concessions réciproques par l'une des parties emporte deux conséquences fondamentales.

a) Elle paralyse tout d'abord l'effet obligatoire de la transaction. En effet, la partie défaillante ne peut pas opposer la transaction à l'autre partie. D'une part, l'exécution régulière des concessions réciproques devient une condition à l'opposabilité de la transaction entre les parties. D'autre part, l'inexécution entraîne automatiquement l'inopposabilité de la transaction : elle n'est pas subordonnée au prononcé de la résolution par le juge (comme cela était demandé avant l'arrêt de 2012).

Une telle solution s'inspire clairement du mécanisme de l'exception d'inexécution : « l'interdépendance des obligations réciproques résultant d'un contrat synallagmatique

³⁹ Civ. 1^{ère} 12 juill. 2012, n° 09-11.582

donne le droit à l'une des parties de ne pas exécuter son obligation quand l'autre n'exécute pas la sienne »⁴⁰. La Cour de cassation a déjà consacré cette « forme de résolution unilatérale du contrat synallagmatique »⁴¹ dans le cadre de la transaction. En effet, le caractère interdépendant et réciproque des concessions permet d'assimiler la transaction à un contrat synallagmatique et donc de lui appliquer les règles propres à l'inexécution de ce type de contrat, notamment l'exception d'inexécution⁴². Mais dans l'arrêt de 2012, la Cour de cassation sanctionne l'interdépendance entre les concessions réciproques et l'obligation de ne pas saisir le juge, ce qui est nouveau (en effet, l'exception d'inexécution sanctionnait auparavant l'interdépendance entre les concessions réciproques elles-mêmes).

b) Elle paralyse ensuite l'effet extinctif de la transaction. En effet, le pourvoi invoquait « l'autorité de la chose jugée en dernier ressort » de la transaction inexécutée comme obstacle à la recevabilité de la demande indemnitaire (*cf infra*). Selon lui, seule une résolution judiciaire de la transaction permettrait à la partie lésée de pouvoir à nouveau saisir le juge. Or, la Cour de cassation rejette le pourvoi en précisant que la transaction inexécutée n'a pas autorité de la chose jugée. L'extinction du litige (qui interdit le recours au juge) ne s'étant pas réalisée, la partie victime de l'inexécution retrouve automatiquement son droit d'agir en justice.

Ainsi, l'exécution correcte des concessions réciproques conditionne l'effet obligatoire de la transaction (mais il ne s'agit somme toute que de l'application des règles relatives à l'inexécution des contrats synallagmatiques). Mais ce qui est plus intéressant est qu'elle conditionne également son effet processuel (c'est-à-dire son effet extinctif comme nous le verrons un peu loin). En effet, la Cour de cassation énonce expressément que la transaction « ne met fin au litige que sous réserve de son exécution ». Au final, l'inexécution des concessions réciproques emporte les mêmes conséquences que si elles faisaient purement et simplement défaut : dans le premier cas, la transaction, malgré sa qualification, ne pourra déployer ses effets ; dans le second cas, l'accord, malgré sa validité, ne pourra recevoir la qualification spéciale de transaction et donc produire les effets qui y sont attachés.

⁴⁰ Soc. 31 mai 1956, Bull. Civ. V, n° 503

⁴¹ J. Roche-Dahan, « L'exception d'inexécution, une forme de résolution unilatérale du contrat synallagmatique », D. 1994. 255

⁴² Civ. 1^{ère} 6 mai 1980, Juris-Data, n° 1980-015255

Cet arrêt montre ainsi l'importance prépondérante de la nature conventionnelle de la transaction. La finalité processuelle de la transaction ne malmène pas son essence contractuelle. Au contraire, elle s'y trouve subordonnée :

- D'une part, l'inexécution des concessions par l'une des parties (qui ne sont au final que des obligations contractuelles réciproques et interdépendantes) empêche la transaction de produire ses effets processuels (la disparition du litige né ou naître).

- D'autre part, la bonne exécution des concessions est assurée par le jeu de la force obligatoire de l'article 1134 du Code civil. En effet, cette dernière oblige les parties à exécuter les concessions qu'elles se sont réciproquement accordées. En cas d'inexécution, la partie lésée pourra notamment saisir le juge d'une demande en exécution forcée.

- En somme, la finalité particulière de la transaction est garantie par l'autorité de la chose convenue entre les parties.

Un autre raisonnement permet de comprendre la subordination des effets processuels de la transaction à sa nature contractuelle. L'autorité de la chose convenue entre les parties est particulière dans le contrat de transaction dans le sens où elle s'applique à des éléments de nature processuelle. En effet, comme nous l'avons vu, le consentement, la cause et l'objet sont tous trois intrinsèquement liés à l'existence d'un litige né ou à naître entre les parties. La singularité des conditions de validité du contrat de transaction donne à la force obligatoire de l'article 1134 une portée plus vaste que dans le cadre d'un contrat ordinaire. En effet, elle s'applique non seulement à l'exécution des obligations (effet principal dans un contrat ordinaire mais accessoire dans le contrat de transaction) mais également à la disparition d'un litige (effet principal dans le contrat de transaction). La force obligatoire de l'article 1134 quitte ainsi le strict domaine du droit des obligations pour pénétrer celui du droit judiciaire. Les parties, en s'obligeant à résoudre/prévenir le litige par voie contractuelle (cause et objet de la transaction), attirent ledit litige dans le champ contractuel et soumettent sa résolution à la force obligatoire du contrat. C'est ainsi que la force obligatoire de l'article 1134 permet de garantir l'efficacité processuelle de la transaction.

La transaction se présente ainsi comme un contrat synallagmatique original emportant création d'obligations (les concessions réciproques) et dont l'exécution, sanctionnée par le jeu de la force obligatoire de la chose convenue, poursuit un but strictement déterminé (la disparition définitive d'un litige). Ainsi, l'autorité contractuelle de la transaction est une garantie à son efficacité. Cependant, bien que nécessaire, elle se montre insuffisante. En effet,

en tant que mode alternatif de règlement des litiges, la transaction concurrence la justice publique : elle se substitue au jugement et produit certains de ses effets. Or, l'autorité de la chose convenue se limite à l'ordre contractuel : elle permet seulement de sanctionner la violation du contrat et notamment d'engager la responsabilité contractuelle de la partie qui saisiserait ultérieurement un juge du litige qui a fait l'objet de la transaction. Mais la force obligatoire de la chose convenue n'ayant pas de prise dans l'ordre processuel, rien n'empêcherait le juge saisi de connaître effectivement du litige. Le différend, qui aurait dû disparaître définitivement du fait de la transaction, se verrait ressuscité. Ainsi, l'autorité contractuelle de la transaction doit nécessairement s'accompagner d'une forme d'autorité processuelle, sans quoi l'efficacité de la transaction ne saurait être pleinement garantie.

PARTIE II – L'équivalence juridictionnelle de la transaction ou autorité processuelle de la chose transigée

Conséquence de sa finalité processuelle, la transaction produit un effet extinctif en plus de son effet obligatoire. L'autorité de la chose transigée est donc également de nature processuelle (A). Cependant, les limites à l'effet extinctif de la transaction résultent de sa nature contractuelle, ce qui montre la prévalence de cette dernière sur sa dimension processuelle (B).

A) La transaction est davantage qu'un contrat : l'effet extinctif de la transaction

La transaction produit un effet extinctif qui, à l'instar du jugement, s'impose aux parties et au juge (1). Cependant, l'analogie opérée avec l'autorité de la chose jugée attachée au jugement doit être sensiblement nuancée (2).

1) Un effet extinctif s'imposant aux parties et au juge

L'autorité processuelle attachée à la transaction est énoncée à l'alinéa 1^{er} de l'article 2052 du Code civil : « *Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort* ». Il ressort de cet article que la transaction produit, dans l'ordre judiciaire, un effet extinctif comparable à celui du jugement passé en force de chose jugée (*cf* introduction). Cette assimilation semble a priori avérée tant à l'égard des parties qu'à l'égard du juge :

- Concernant les parties, l'effet extinctif de la transaction les empêche de saisir ultérieurement un juge (ou un arbitre) du litige qui a fait l'objet de la transaction. Autrement dit, la transaction entraîne l'extinction définitive du droit d'action des parties.
- Concernant le juge (ou l'arbitre), l'effet extinctif de la transaction l'empêche de connaître du fond du litige qui a fait l'objet de la transaction. Ainsi, il est tenu de déclarer irrecevable toute demande identique à celle qui a fait l'objet de la transaction et de se dessaisir de l'affaire si la transaction intervient en cours de procès. Cependant, le juge pourra toujours connaître du litige relatif à la validité ou aux modalités d'exécution de la transaction. En effet, ce dernier doit rester compétent pour sanctionner l'autorité de la chose convenue. De plus, de telles actions demeurent les seules voies de contestation ouvertes contre la transaction. Ainsi,

lorsque la transaction intervient en cours d'instance, la juridiction saisie est compétente pour en ordonner l'exécution⁴³.

La question s'est récemment posée de savoir si l'effet extinctif de la transaction s'imposait également à l'arbitre dans l'hypothèse où une clause compromissoire a été stipulée dans le contrat de transaction⁴⁴. La clause compromissoire, à l'instar de la transaction, est un acte hybride produisant des effets à la fois contractuels et processuels. Qu'en est-il ainsi de l'articulation des effets d'une clause de litige stipulée dans un contrat de litige ?

En l'espèce, les parties avaient transigé sur un litige et avaient stipulé une clause compromissoire dans le contrat de transaction afin de soumettre à un juge privé les litiges qui pourraient naître de son exécution. Un différend les oppose à nouveau sur l'exécution de la transaction : un tribunal arbitral est constitué et rend une sentence. L'une des parties fait appel de la sentence devant la Cour d'appel de Paris (l'appel-réformation est possible contre les sentences internes si les parties s'en sont laissées la possibilité, auquel cas le juge d'appel est saisi de l'entier litige dans les limites de la mission des arbitres). L'appelant demande l'annulation de la sentence au motif que la transaction était dépourvue de concessions réciproques. L'intimé réclame l'exécution complète de la transaction.

La Cour d'appel considère que les concessions existent et donc que la transaction est valable.

Mais une fois ce contrôle des concessions effectué, la Cour d'appel devait encore se prononcer sur l'articulation des autorités processuelles de la sentence arbitrale (art. 1476 du Code de procédure civile : « *La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche* ») et de la transaction (art. 2052 al. 1^{er} du Code civil) dans l'hypothèse où la sentence a été rendue sur le fondement d'une clause compromissoire stipulée dans le contrat de transaction.

La Cour d'appel estime que l'effet extinctif de la transaction, dès lors que cette dernière est valable, s'impose au tribunal arbitral et au juge d'appel. Autrement dit, l'autorité de la chose transigée de la transaction portant sur le litige initial prime sur l'autorité de la chose jugée de la sentence portant sur l'exécution de la même transaction. L'arbitre ne peut connaître du litige initial objet de la transaction mais seulement du litige relatif à l'exécution (les termes de

⁴³ Civ. 2^e 12 juin 1991, n° 90-14.841, Bull. Civ. II, n° 183

⁴⁴ CA de Paris, 27 oct. 2005, note T. Clay « Les contrats gigognes », Recueil Dalloz 2006, p. 697

sa mission sont donc très étroits). Et peu importe que, à l'instar de l'effet extinctif de la transaction, sa compétence procède de la volonté des parties.

La même solution s'impose si un juge étatique (et non un arbitre) est saisi de la question de l'exécution de la transaction.

Il ressort également de cet arrêt que l'autorité de chose jugée attachée à un acte juridictionnel (jugement ou sentence) n'est pas en mesure de remettre en cause l'effet extinctif de la transaction, qui n'est pourtant qu'un acte conventionnel. Cette vision égalitaire semble ainsi confirmer l'assimilation opérée à l'article 2052 entre effet extinctif de la transaction et effet extinctif du jugement.

Ainsi, la transaction éteint le droit d'action des parties et cet effet extinctif s'impose au juge et à l'arbitre. Cependant, il convient de préciser que le contrat de transaction est un contrat relatif au litige et non un contrat relatif au droit d'agir. En effet, la transaction ne provoque qu'indirectement l'extinction du droit d'agir des parties. Son effet principal est la disparition du litige (son effet accessoire étant la création et l'exécution d'obligations – *cf supra*) et non l'extinction du droit d'agir des parties. La disparition du litige procède naturellement de l'abandon par les parties de leurs prétentions initiales antagonistes (car s'il n'y a plus de prétentions juridiques opposées, il n'y a plus de litige). Suite à quoi, les parties et le juge (ou l'arbitre) ne peuvent que tirer les conséquences procédurales de la disparition du litige occasionnée par le contrat de transaction (car s'il n'y a plus de litige, il n'y a plus d'action en justice possible, faute d'intérêt à agir). Ainsi, l'extinction du droit d'agir des parties n'est qu'une conséquence mécanique de la disparition du litige.

La disparition du litige entraîne l'extinction du droit d'action mais également, de façon corrélative, l'extinction de l'instance et le dessaisissement du juge. En effet, l'article 384 du Code de procédure civile dispose que « *l'instance s'éteint accessoirement à l'action par l'effet de la transaction* » et que « *l'extinction de l'instance est constatée par une décision de dessaisissement* ». Cette triple conséquence procédurale a lieu en cas de transaction judiciaire (c'est-à-dire lorsque la transaction intervient en cours de procès). Par ailleurs, l'article 384 du Code de procédure civile assimile l'effet de la transaction à ceux du désistement d'action du demandeur et de l'acquiescement du défendeur. En effet, dans ces trois hypothèses, le demandeur et le défendeur abandonnent leurs prétentions, ce qui entraîne la disparition du

différend et donc l'extinction du droit d'action, l'extinction de l'instance et le dessaisissement du juge.

La sanction à l'effet extinctif de la transaction est issue du régime de l'action. La partie qui chercherait ainsi à contester la chose transigée par voie judiciaire pourrait se voir opposer par son adversaire une exception de transaction qui aura pour effet de rendre sa demande irrecevable⁴⁵. Cette exception de transaction est une fin de non-recevoir au sens de l'article 122 du Code de procédure civile : « *Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée* ». Une transaction a en effet pour conséquence de rendre une demande ultérieure irrecevable pour défaut de droit d'agir. En outre, l'exception de transaction présente les mêmes conditions et caractères que l'exception de chose jugée, à la seule différence que l'exception de transaction, du fait de son caractère privé, ne peut être relevée d'office par le juge. Dans le même sens, une partie peut renoncer à se prévaloir de l'exception de transaction. L'alignement de l'exception de transaction sur l'exception de chose jugée témoigne également en faveur d'une assimilation entre effet extinctif du jugement et effet extinctif de la transaction. Une telle assimilation doit néanmoins être sensiblement nuancée.

2) Un effet extinctif néanmoins différent de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort

L'exception de transaction est une fin de non-recevoir à l'instar de l'exception de chose jugée, ce qui explique l'analogie opérée par le Code civil. Cependant, la formulation employée par l'alinéa 1^{er} de l'article 2052 a été particulièrement critiquée par la doctrine. En effet, conférer à la transaction les effets d'un jugement rendu en dernier ressort est malvenu, tant sur le plan théorique que pratique.

- En premier lieu, il s'avère que « *l'autorité de chose jugée est consubstantielle à la notion même de jugement* »⁴⁶. Attribut du jugement par nature, l'autorité de chose jugée ne saurait exister sans lui. Et en l'absence de litige, il ne saurait y avoir de jugement. Or, la transaction a

⁴⁵ Civ. 1^{ère} 16 avril 1985, JCP 1985. II. 20504, concl. P. Gulphe

⁴⁶ S. Guinchard, T. Debard, *Lexique des termes juridiques*, 21^e éd., Dalloz, 2013

précisément pour objet et pour effet de faire disparaître le litige moyennant des concessions réciproques.

- En second lieu, attribuer l'autorité de la chose jugée en dernier ressort à la transaction reviendrait à permettre un pourvoi en cassation à son encontre. Or, la transaction n'est susceptible d'aucune voie de recours, lesquelles sont seulement ouvertes contre les décisions de justice. Il s'agit en effet d'un contrat qui ne peut être attaqué que sur le terrain de la nullité.

- En outre, seul l'objet de la transaction devient immuable et intangible (*cf infra*) et non la transaction dans son ensemble (comme l'affirme l'article 2052), cette dernière n'ayant que la force obligatoire d'un contrat. *« L'expression autorité de la chose jugée n'est ici évoquée que dans un sens réduit par rapport à son acception classique. Seul l'objet de la transaction bénéficie de l'autorité de la chose jugée, rendant celle-ci immuable et intangible. Le contrat de transaction, lui, n'a que la force obligatoire des contrats et non celle des jugements. Il faut se garder de confondre l'objet de la transaction protégée par l'autorité de la chose jugée et la transaction elle-même qui, comme tout contrat, peut toujours être contestée »*⁴⁷.

- Enfin, la jurisprudence a vidé l'article 2052 de sa substance en consacrant la fin de non-recevoir comme sanction à l'ensemble des clauses relatives au litige⁴⁸. En effet, la Cour de cassation a estimé que *« la clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge, dont la mise en œuvre suspend jusqu'à son issue le cours de la prescription, constitue une fin de non-recevoir qui s'impose au juge si les parties l'invoquent »*. L'attendu, qui concernait une clause de conciliation préalable obligatoire, est applicable à l'ensemble des clauses relatives au litige (donc a fortiori au contrat de transaction). En posant un principe général selon lequel la violation de telles clauses n'est plus uniquement sanctionnée sur le terrain de la responsabilité contractuelle mais également sur celui du régime de l'action par une fin de non-recevoir, la Cour de cassation vide l'article 2052 de sa portée. L'équivalence de la chose jugée et de la chose transigée énoncée par cet article n'est plus qu'une simple illustration de l'équivalence juridictionnelle reconnue par la jurisprudence à l'ensemble des contrats relatifs aux litiges.

⁴⁷ T. Clay, « Le modèle pour éviter le procès » in *Code civil et modèles, des modèles du Code au Code comme modèle*, LGDJ, 2004, p. 53

⁴⁸ Ch. Mixte, 14 fév. 2003, Bull. Civ. n° 1 ; BICC n° 576, p. 41, rapport Bailly et avis Benmakhlouf

En résumé, « *tout comme la Cour de cassation a rapidement cessé d'assimiler le contrat à la « loi » dans le cadre du contrôle exercé sur les décisions des juges du fond, la référence à l'autorité de la chose jugée relève plus de la métaphore que de la pure analogie. La doctrine a d'ailleurs parfaitement montré que la référence à la nature judiciaire de la transaction ne semblait pas indispensable à la compréhension de son mode opératoire ; il suffirait en effet d'indiquer que la transaction présente un caractère obligatoire pour les parties, tout comme la loi et le jugement d'ailleurs, et que c'est son objet « litigieux » qui s'opposera à la saisine ultérieure du juge, puisqu'en réalité il n'y aura plus de litige à trancher* »⁴⁹.

Ainsi, l'application de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort aux effets de la transaction étant malheureuse, la doctrine emploie plutôt le terme d'« équivalence juridictionnelle »⁵⁰ (équivalence entre l'autorité de la chose transigée et l'autorité de la chose jugée en dernier ressort).

Enfin, malgré sa formulation incohérente, il faut tout de même garder à l'esprit que l'article 2052 joue un rôle essentiel dans le régime de la transaction :

- D'une part, il assure à la disparition conventionnelle du litige une autorité processuelle qui s'impose au juge et aux parties (l'exception de transaction). En lui conférant le même effet qu'un jugement, le législateur a sans doute voulu montrer que l'autorité processuelle de la transaction ne devait pas être sous-estimée. « *Il faut retenir de la disposition du Code la force suggestive de l'image* »⁵¹.

- D'autre part, il assure le passage de l'ordre contractuel à l'ordre processuel. En effet, l'autorité processuelle de la transaction est énoncée dans le Code civil (et non dans le Code de procédure civile) parmi les dispositions relatives au régime spécial de la transaction. Du fait de son emplacement et de son contenu, l'article 2052 opère un passage du droit des obligations au droit judiciaire, de l'origine contractuelle de la transaction à ses effets processuels et, partant, de son autorité contractuelle à son autorité processuelle.

C'est donc sous l'effet cumulé de l'autorité de la chose convenue et de l'équivalence juridictionnelle que la transaction acquière sa pleine effectivité, une pleine « autorité de la chose transigée ». L'article 2052, en assurant le passage de l'autorité contractuelle à l'autorité

⁴⁹ C. Radé, « Les effets de la transaction » in *La transaction dans toutes ses dimensions*, Dalloz, Coll. Thèmes et Commentaires, 2006, p. 87

⁵⁰ G. Cornu et J. Foyer, *Procédure civile*, PUF, Coll. Thémis, 3^e éd., 1996, p. 47

⁵¹ L. Cadiet et E. Jeuland, *Droit judiciaire privé*, Litec, 5^e éd., 2006, § 432

processuelle, permet ainsi à la transaction de s'immiscer dans l'ordre judiciaire. Cependant, elle n'en perd pas pour autant sa nature contractuelle.

B) La transaction demeure pour autant un contrat : la relativité de l'effet extinctif de la transaction

L'effet extinctif de la transaction ne saurait être absolu et se trouve nécessairement limité. La question qui se pose est celle de savoir s'il est soumis à une relativité analogue à celle de l'autorité de la chose jugée du jugement (rendu en matière civile). Autrement dit, les effets processuels de la transaction admettent-ils les mêmes limites que ceux du jugement ?

Certes, nous avons vu que l'assimilation opérée par l'article 2052 entre autorité de la chose transigée et autorité de la chose jugée en dernier ressort était juridiquement maladroite. Mais elle n'est pas pour autant totalement inexacte. En effet, nous avons également montré que les deux autorités se rejoignent dans un certain nombre de leurs manifestations. Ainsi, la sanction processuelle de l'autorité de la chose transigée et celle de l'autorité de la chose jugée est identique : l'exception de transaction est soumise aux mêmes conditions et caractères que l'exception de chose jugée et elles produisent toutes deux le même effet (en tant que fin de non-recevoir, elles rendent irrecevable la nouvelle demande en justice). Ainsi, l'assimilation entre autorité de la chose jugée et autorité de la chose transigée se trouvant parfois justifiée, peut être l'est-elle également concernant leurs limites ?

Il ressort des dispositions du Code civil que l'effet extinctif de la transaction est limité, à l'instar de l'autorité de la chose jugée du jugement, à l'objet de la transaction (1) et aux parties à la transaction (2).

1) Une relativité quant à l'objet

L'effet extinctif de la transaction est tout d'abord limité à l'objet de cette dernière. En effet, selon l'article 2048 du Code civil, *« les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui est y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu »*. Dans le même sens, l'article 2049 énonce que *« les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on*

reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé ». L'effet extinctif est donc limité aux seuls droits litigieux sur lesquels les parties ont transigé : seul l'objet de la transaction devient immuable et intangible, à l'instar d'une décision de justice rendue en dernier ressort (d'où l'expression de l'article 2052). D'ailleurs, l'article 2048 opère un renvoi explicite à l'identité de l'objet de l'article 1351. Il convient de rappeler que l'objet de la transaction concerne les droits litigieux sur lesquels il a été transigé et non les concessions réciproquement accordées. L'effet extinctif de la transaction est donc limité au seul litige, objet de la transaction, afin de maintenir le droit fondamental à l'action en justice pour tout ce qui n'a pas été compris dans l'accord.

La délimitation de l'objet de la transaction est donc essentielle dès lors qu'elle détermine les limites de son effet extinctif et donc la possibilité ou non de saisir le juge d'une nouvelle demande.

Il n'y a pas de difficulté lorsque les parties définissent précisément l'objet du litige. Ainsi, la transaction conclue entre un salarié et son employeur portant sur « *l'attribution d'une prime d'ancienneté, d'une prime de fin d'année et le paiement par l'employeur de communications téléphoniques* » ne s'opposera pas à une demande ultérieure du salarié relative « *un rappel de salaires, de congés payés non pris et de dommages-intérêts pour privation de temps de repos* »⁵².

De la même façon, les créances expressément exclues par les parties échappent naturellement à l'effet extinctif. Un salarié et son employeur peuvent par exemple exclure les créances salariales de la transaction conclue au moment de la rupture du contrat de travail⁵³.

Le cas des transactions rédigées en des termes très généraux (celles qui visent par exemple « toutes les créances passées et futures ») pose davantage difficulté. La question fait l'objet d'une opposition entre les chambres civiles de la Cour de cassation et l'Assemblée Plénière d'une part et la chambre sociale de la Cour de cassation d'autre part.

L'Assemblée Plénière, dans un arrêt de principe, n'a pas cherché à sanctionner de telles transactions (notamment sur le terrain de l'indétermination de l'objet) mais, au contraire, leur

⁵² Soc. 5 fév. 1992, Bull. Civ. V, n° 71

⁵³ Soc. 21 mars 2000, *Sitbon et autres c/ Allianz Via Assurances*, Dr. Soc. 2000. 795, obs. J. Mouly

a fait produire plein effet⁵⁴. En l'espèce, un salarié et son employeur avait conclu une transaction « *forfaitaire et définitive* » aux termes de laquelle « *le salarié renonçait à toutes réclamations de quelque nature qu'elles soient à l'encontre de l'employeur relatives tant à l'exécution qu'à la rupture de son contrat de travail* ». La Cour de cassation approuve la fin de non-recevoir prononcée par les juges du fond contre la réclamation ultérieure du salarié, relative en l'espèce à une prime d'intéressement.

Les chambres civiles de la Cour de cassation adoptent la même solution. Ainsi, dans le cas d'accidents corporels, l'aggravation postérieure de l'état de la victime (ayant signé une transaction portant sur toutes les conséquences présentes et futures de l'accident) ne pourra pas donner lieu à une indemnisation supplémentaire si elle était connue ou prévisible au moment de la transaction⁵⁵. Mais dans le cas de l'apparition d'un préjudice nouveau ou d'une aggravation imprévisible au moment de la transaction, la victime pourra prétendre à une rescision de la transaction⁵⁶. Cependant, elle devra agir sur le fondement de l'erreur sur l'objet de la transaction, c'est-à-dire sur l'existence ou la nature des droits litigieux (*cf supra*).

La chambre sociale de la Cour de cassation a adopté une position plus souple en admettant la demande ultérieure du salarié partie à une transaction visant toutes les créances passées et futures : « *qu'aucune disposition de la transaction n'excluait le droit du salarié à un intéressement et à une participation aux résultats de l'entreprise [...] et que, lors de la transaction, son montant n'était ni déterminé ni déterminable pour l'exercice en cours, ce dont il résultait que ce droit ne pouvait être compris dans l'objet de la transaction* »⁵⁷. De façon générale et constante, la chambre sociale admet les demandes ultérieures portant sur les créances pouvant naître postérieurement et indépendamment de la rupture du contrat de travail. Ainsi, elle limite les effets de la transaction rédigée en des termes très généraux au seul contentieux né au moment où elle est conclue (c'est-à-dire aux seules créances nées de la rupture du contrat de travail) et en exclut les contentieux futurs, sauf clause expresse contraire⁵⁸.

⁵⁴ Ass. Plén. 4 juill. 1997, *Gaudinat*, Dr. Soc. 1997. 978, obs. G. Couturier ; JCP 1997. II. 22952, note D. Corrignan-Carsin

⁵⁵ Civ. 1^{ère} 25 fév. 2003, R.J.D.A. 2003, n° 898

⁵⁶ Civ. 1^{ère} 9 juill. 1963, JCP 1963. II. 13413, note Esmein

⁵⁷ Soc. 9 mars 1999, Bull. Civ. V, n° 107

⁵⁸ Soc. 12 oct. 1999, Dr. Soc. 1999. 1108, obs. J. Mouly ; JCP 2000. II. 10383, note C. Puigelier

Ainsi, la chambre sociale s'autorise une interprétation restrictive de l'objet des transactions rédigées en des termes très généraux afin d'en limiter l'effet extinctif. Ce faisant, elle tend à dénaturer et à modifier la volonté des parties. En effet, en rédigeant une transaction en des termes généraux, ces derniers ont volontairement cherché à inclure les litiges futurs dans l'objet de leur transaction, ce que le Code civil leur permet expressément. La transaction est bien, aux termes de l'article 2044, « *un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître* ». Cependant, cet interventionnisme du juge dans la loi des parties est propre au droit social et répond à des préoccupations d'ordre public qui lui sont propres. En effet, la jurisprudence sociale cherche généralement à rétablir l'équilibre en faveur du salarié, considéré comme en position de faiblesse par rapport à son employeur et pouvant ainsi se voir imposer une transaction dont la généralité opérerait fraude à la loi (le droit du licenciement étant essentiellement d'ordre public) et l'empêchant en sus toute contestation en justice ultérieure.

La position de la jurisprudence civile est plus orthodoxe, cette dernière refusant d'interpréter l'objet des transactions. Elle se contente d'appliquer, en définitive, la jurisprudence ancienne et constante relative à l'interprétation des contrats. Aux termes de l'article 1156 du Code civil, il relève du pouvoir souverain des juges du fond⁵⁹ de « *rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes* » au moment où elles ont contracté. Cependant, la Cour de cassation opère un contrôle de dénaturation en interdisant aux juges, lorsque les termes d'une convention sont clairs et précis, de dénaturer les obligations qui en résultent et de modifier les stipulations qu'elle renferme⁶⁰. L'objet de la transaction est ainsi soumis au principe de l'intangibilité des conventions découlant de l'article 1134 du Code civil. Ainsi, en matière civile, on tend à considérer que les parties sont maîtres de leur affaire : elles assument le risque d'avoir renoncé à la voie judiciaire et le juge ne peut intervenir dans leur accord afin de rétablir un équilibre qui ferait éventuellement défaut. Dans les cas les plus iniques (en matière d'accidents corporels notamment), la jurisprudence tempère néanmoins la rigueur du principe en admettant une remise en cause de l'objet de la transaction, mais uniquement sur le terrain des vices du consentement.

Ainsi, l'effet extinctif de la transaction est limité à son objet, tout comme l'autorité de la chose jugée du jugement. Cependant, contrairement au jugement, ce sont les parties et elles-

⁵⁹ Req. 22 nov. 1865, DP 1866. 1. 108 ; S. 1866. 1. 23, concl. Fabre

⁶⁰ Civ. 15 avril 1872, *Veuve Foucauld et Coulombe c/ Pringault*, DP 1872. 1. 176 ; S. 1872. 1. 232

seules qui définissent l'objet de la transaction et qui, ce faisant, délimitent la portée de son effet extinctif. Les juges ne peuvent remettre en cause l'objet de la transaction, même lorsqu'une partie a renoncé à toute action à l'encontre de l'autre partie, sous peine de dénaturer la volonté des parties et de porter atteinte à la force obligatoire de l'article 1134 du Code civil (à l'exception du droit social).

Ainsi, bien que la relativité de l'effet extinctif et celle de l'autorité de chose jugée semblent comparables dans leurs manifestations, elles se distinguent dans leur fondement. En effet, la portée de l'autorité de la chose jugée est définie par la décision du juge (laquelle s'impose aux parties à l'instance), tandis que la portée de l'effet extinctif est circonscrite par la convention dont le contenu est librement défini par les parties contractantes (et dont la force obligatoire s'impose au juge). Les limites à l'effet extinctif de la transaction quant à son objet sont donc d'origine contractuelle.

2) Une relativité quant aux parties

L'effet extinctif de la transaction est également limité aux parties qui l'ont conclue. En ce sens, l'article 2051 du Code civil énonce que « *la transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés et ne peut être opposée par eux* ». Ainsi, l'effet extinctif de la transaction n'est en principe opposable qu'à ceux qui l'ont directement signée ou qui ont été régulièrement représentés lors de sa conclusion (en vertu d'un mandat) : la transaction ne peut éteindre le droit d'action des tiers ni, plus généralement, leur imposer des obligations ou créer des droits en leur faveur. La Cour de cassation a ainsi jugé que « *la transaction faite par un coobligé ne peut être opposée par les autres intéressés pour se soustraire à leur propre obligation* »⁶¹. En outre, l'article 2050 dispose que « *si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure* ». La transaction, à l'instar du jugement, fait disparaître le droit d'action des parties mais seulement concernant le rapport de droit spécifique qui les liait lors de sa conclusion. Rien n'interdit à une partie à la transaction de formuler une demande identique à l'égard de la même partie dès lors qu'elle agit en vertu d'une qualité ou d'un titre différents. Ainsi, la transaction conclue par la victime d'un accident n'empêche pas à ses héritiers de demander une indemnité en

⁶¹ Civ. 3^e 31 oct. 2001, n° 00-13.763, Bull. Civ. III, n° 115

raison de leur préjudice personnel⁶². Les articles 2050 et 2051 semblent faire écho à l'identité de parties de l'article 1351, tout comme l'article 2048 le faisait pour l'objet.

Mais comme pour l'objet, la relativité de l'effet extinctif de la transaction n'est pas inhérente à l'effet extinctif lui-même mais procède de sa nature contractuelle. En effet, l'effet extinctif est relatif quant aux parties en application de l'article 1165 du Code civil : « *Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point aux tiers* ».

Un arrêt de la chambre sociale rendu le 31 mars 2009⁶³ (et dont la solution est transposable à la matière civile) est particulièrement révélateur de l'origine contractuelle des limites à l'effet extinctif de la transaction quant à ses parties.

En l'espèce, une transaction avait été conclue entre le représentant des salariés d'une entreprise mise en liquidation judiciaire et le liquidateur judiciaire. La transaction est homologuée. Mais, par la suite, plusieurs salariés saisissent le conseil des prud'hommes d'une action en nullité de ladite transaction. Le conseil des prud'hommes les déboute au motif que la transaction homologuée a acquis l'autorité de la chose jugée, l'homologation n'ayant fait l'objet d'aucun recours. La Cour de cassation censure la décision. En effet, après avoir précisé qu'« *une transaction, fut-elle homologuée, n'a d'autorité de la chose jugée qu'à l'égard des parties ou de ceux qu'elles représentaient lors de sa conclusion* », elle relève en l'espèce « *qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si le représentant des salariés, auquel ses fonctions ne confèrent pas un pouvoir général de représentation de chaque membre du personnel, avait reçu de chaque salarié un mandat spécial pour conclure une transaction en son nom, la cour d'appel a privé sa décision de base légale* ».

Ainsi, le représentant des salariés ne peut conclure une transaction au nom de ces derniers que s'il a obtenu de chacun d'entre eux un mandat spécial pour conclure une telle transaction en leur nom. A défaut, l'effet extinctif de la transaction ne peut leur être opposé. En effet, en application de l'article 1165, la transaction ne peut lier que les parties qui l'ont signé directement ou ceux que ces dernières ont régulièrement représenté lors de sa conclusion. Et ceci est vrai quand bien même la transaction serait homologuée (*cf infra*).

⁶² Civ. 28 mai 1906, DP 1909. 1. 124

⁶³ Soc. 31 mars 2009, n° 06-46.378

Si la transaction ne peut obliger (ni profiter) directement les (aux) tiers, elle ne demeure pas pour autant dénuée de tout effet à leur égard. En effet, elle crée, comme tout contrat, une situation nouvelle opposable *erga omnes* en tant que fait juridique⁶⁴. Les tiers peuvent ainsi se voir opposer cette situation nouvelle ou s'en prévaloir. C'est ainsi qu'il a été jugé, qu'en cas de solidarité, un codébiteur pouvait se prévaloir de la transaction intervenue entre le créancier commun et l'un de ses coobligés dès lors qu'il en résulte pour ce dernier un avantage dont il peut lui-même bénéficier (ce serait par exemple le cas si la transaction avait pour effet d'éteindre tout ou partie de la dette commune)⁶⁵.

Ainsi, les limites à l'effet extinctif de la transaction sont d'origine contractuelle. En effet, ce sont bien des dispositions de droit commun des contrats (le principe de la force obligatoire de l'article 1134 pour l'objet et son corollaire, l'effet relatif de l'article 1165, pour les parties) qui limitent les effets processuels de la transaction, et non des dispositions de droit judiciaire. Les dispositions spéciales des articles 2048 à 2051 ne sont finalement que des adaptations des dispositions de droit commun à la spécificité de la transaction (à l'instar des dispositions spéciales relatives aux conditions d'existence de la transaction).

Conclusion

Ainsi, la nature de l'autorité de la chose transigée est fondamentalement hybride. En effet, cette dernière, de ses conditions d'existence jusqu'aux limites de ses manifestations, emprunte tant aux mécanismes du droit des obligations qu'à ceux du droit judiciaire. Mais si l'autorité de la chose transigée s'affirme solidement en tant qu'équivalence juridictionnelle sur le plan processuel, il ressort néanmoins des développements précédents que la dimension contractuelle de la transaction prédomine l'ensemble du régime et des effets de cette dernière. Elle demeure avant tout un acte issu de la volonté privée. En résumé, on pourrait dire que la transaction produit tous les effets d'un contrat, sans pour autant produire tous les effets d'un jugement.

Cette prévalence du contractuel sur le processuel est d'autant plus avérée qu'elle demeure intacte quand bien même la transaction ferait l'objet d'une homologation.

⁶⁴ Civ. 1^{ère} 7 nov. 1995, Bull. Civ. I, n° 400

⁶⁵ Com. 28 mars 2006, BICC n° 644

L'homologation constitue « *l'approbation judiciaire d'un acte* »⁶⁶ et confère à l'acte en question force exécutoire. Est exécutoire « *ce qui peut être mis à exécution, au besoin avec le concours de la force publique. La force exécutoire se réalise dans un titre du même nom, qui comprend la « formule » attachée aux actes authentiques et permettant le recours à ladite force publique* »⁶⁷. La force exécutoire permet ainsi à un cocontractant de recourir à l'exécution forcée sans autre forme de procédure (autrement dit, sans qu'il soit nécessaire d'intenter une action en inexécution) dans le cas où son cocontractant serait défaillant.

Les transactions extrajudiciaires sous-seing-privé peuvent faire l'objet d'une telle approbation judiciaire afin de recevoir force exécutoire. Ainsi, l'article 1441-4 du Code de procédure civile donne au président du tribunal de grande instance, saisi sur requête par une partie à la transaction, le pouvoir de conférer force exécutoire à l'acte qui lui est présenté. Un avis du Conseil d'Etat du 6 décembre 2002 a étendu au juge administratif cette possibilité d'accorder force exécutoire à une transaction en dehors de tout litige porté devant lui mais sous certaines conditions et uniquement à l'encontre des transactions « *ayant pour objet le règlement ou la prévention de litiges pour le jugement desquels la juridiction administrative serait compétente* »⁶⁸.

Mais comme nous l'avions déjà rapidement évoqué, la transaction qui acquiert force exécutoire ne se transforme pas pour autant en décision de justice. La solution est ancienne et constante : « *Attendu que l'homologation de la transaction ne l'a pas converti en une décision judiciaire sur les points contestés ; qu'en effet, l'homologation d'une transaction n'est que l'approbation de la part de l'autorité compétente des conditions qu'elle contient, en sorte que la transaction après homologation, continue à conserver son caractère de contrat civil ordinaire* »⁶⁹. Ainsi, la transaction homologuée, bien qu'elle permette l'exécution forcée des engagements pris par les parties, demeure un contrat soumis aux dispositions du droit des obligations, donc à la force obligatoire et à l'effet relatif des conventions (*cf supra*). Elle n'est susceptible d'aucune voie de recours judiciaire et ne peut être remise en cause que par voie de nullité. Plus précisément, la transaction coexiste de façon totalement distincte aux côtés de

⁶⁶ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF, 10^e éd., 2014, v^o « Homologation »

⁶⁷ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF, 10^e éd. 2014, v^o « Exécutoire »

⁶⁸ CE 6 déc. 2002, *Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré de l'Hay-les-Roses*, AJDA 2003, p. 280

⁶⁹ Req. 20 avril 1857, DP 1857. 1. 396

l'ordonnance d'homologation (dont la nature est juridictionnelle). La transaction subsiste ainsi entre les parties en cas d'anéantissement de l'ordonnance d'homologation⁷⁰.

Mais la question s'est néanmoins posée de savoir si la transaction homologuée en application de l'article 1441-4 bénéficiait d'une force exécutoire identique à celle accordée au jugement. L'article 3 de la loi du 9 juillet 1991 sur les procédures civiles d'exécution, en mettant sur un pied d'égalité les décisions de justice et les transactions, le laisse expressément entendre : « *Seuls constituent des titres exécutoires, les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ainsi que les transactions soumises au président du tribunal de grande instance, lorsqu'elles ont la force exécutoire* ».

Cependant, la Cour de cassation en a décidé autrement⁷¹. En l'espèce, un propriétaire avait formulé une demande d'expulsion de son locataire sur le fondement d'une transaction homologuée en application de l'article 1441-4. Or, aux termes de l'article 61 de la loi du 9 juillet 1991, l'expulsion ou l'évacuation d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire. Or, la Cour de cassation refuse de considérer que la transaction puisse servir de titre à une expulsion, cette dernière ne constituant « *aucun des deux titres exécutoires limitativement énumérés par l'article 61* ». Ce faisant, la Haute Juridiction a souhaité distinguer clairement la force exécutoire de la transaction de celle du jugement : la première ne saurait produire la totalité des effets de la seconde. Ainsi, non seulement l'homologation ne permet pas de « juridictionnaliser » la transaction mais elle ne permet pas non plus de lui attribuer la pleine force exécutoire attachée à la décision de justice.

Un passage du contractuel au juridictionnel serait envisageable dès lors que le juge de l'homologation procéderait à un contrôle préalable et étendu de la transaction, tant sur le fond que sur la forme⁷². En l'absence d'une telle vérification juridictionnelle, la transaction ne saurait acquérir la qualification de jugement. En effet, « *la sentence (la décision de justice) doit être l'œuvre du juge, elle doit être le résultat d'un examen libre* »⁷³. Or, dans le cadre de l'homologation de la transaction sur le fondement de l'article 1441-4, le juge n'intervient

⁷⁰ Civ. 1^{ère} 30 juin 1993, n° 91-18.620, Bull. Civ. I, n° 241 ; RTD Civ. 1994. 634, obs. Gautier

⁷¹ Cass. Avis 20 oct. 2000, n° 02-00.013, Bull. Civ. Avis, n° 9 ; JCP 2001. II. 10479, note Y. Desdevises ; RTD Civ. 2001. 213, obs. R. Perrot

⁷² Ph. Malaurie, L. Aynès, P.-Y. Gautier, *Les contrats spéciaux*, Defrénois, 6^e éd., 2012

⁷³ R.-T. Troplong, *Droit civil expliqué*, t. XVII, Librairie de jurisprudence de H. Talier, 1833-1835, « Des transactions », n° 37

qu'après l'accord des parties et donc une fois le litige disparu. Le contrôle qu'il opère à cette occasion est minimal et formel : le juge se borne en effet à vérifier la nature de la convention qui lui est soumise et sa conformité à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et non la validité de l'acte, qui ne peut être rescindé que par le juge du fond⁷⁴. Il se limite ainsi à constater l'accord et à lui conférer la valeur probante d'un acte authentique. Par ailleurs, la procédure de l'article 1441-4 se distingue par son caractère unilatéral (en effet, elle ne met pas en œuvre de débat contradictoire préalable entre les parties).

Ainsi, malgré les assimilations opérées expressément par la loi, la transaction n'a pas la force exécutoire de la chose jugée en dernier ressort. Sa nature (acte issu de la volonté privée) ainsi que le caractère unilatéral de la procédure permettant de lui conférer force exécutoire s'y opposent. Cependant, si la transaction homologuée en application de l'article 1441-1 (qui vise uniquement les transactions extrajudiciaires) conserve incontestablement sa nature contractuelle, il pourrait en être autrement de la transaction homologuée en cours d'instance. En effet, l'alinéa 3 de l'article 384 du Code de procédure civile confère au juge le pouvoir de donner force exécutoire à l'acte constatant l'accord des parties, que celui-ci intervienne devant lui ou ait été conclu hors sa présence. Par ailleurs, l'article 1565 du Code de procédure civile dispose que « *l'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative peut être soumis, aux fins de le rendre exécutoire, à l'homologation du juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière considérée* ». En principe, la transaction intervenue en cours de procès demeure fondamentalement un contrat et ne peut être contestée que par voie de nullité, le juge se bornant à constater l'accord des parties et à lui conférer force exécutoire (on parle ainsi de jugement de donné acte ou de contrat judiciaire)⁷⁵. C'est le cas quand bien même il joindrait à un tel jugement des mesures annexes destinées à garantir l'exécution des engagements pris par les parties⁷⁶. Cependant, il arrive parfois que le juge rende un jugement motivé dans lequel il intègre l'accord des parties et sur lequel il exerce un contrôle substantiel et approfondi. Dans ce cas précis, le juridictionnel l'emporte sur le contractuel : la transaction se fonde au jugement et acquiert une pleine nature juridictionnelle (on parle de jugement d'expédient)⁷⁷. Elle devient ainsi une véritable décision de justice et bénéficie de l'ensemble de ses attributs (voies de recours judiciaires, pleine force exécutoire, hypothèque judiciaire etc...).

⁷⁴ Civ. 2^e 26 mai 2011, n° 06-19.527, D. 2011. 1494

⁷⁵ Req. 21 déc. 1932, Gaz. Pal. 1933. I. 446

⁷⁶ Civ. 2^e 28 nov. 1973, Bull. Civ. II, n° 310 ; RTD Civ. 1974. 667, obs. R. Perrot

⁷⁷ Civ. 28 nov. 1904, DP 1905. I. 204



Ainsi, la transformation de la transaction en décision de justice du fait de son homologation dépend étroitement du degré d'intervention du juge et plus précisément de la nature du contrôle qu'il exerce sur l'accord intervenu entre les parties. La question de la « judiciarisation » de l'accord revêtu de la force exécutoire relève ainsi de la pratique judiciaire mais également de la procédure suivie pour obtenir une telle force exécutoire (une procédure unilatérale s'opposant à la qualification de jugement, lequel doit être rendu en respect du principe de la contradiction). L'imprécision des critères de distinction rend non seulement incertaine la teneur exacte de l'efficacité de la transaction homologuée (où se trouve en effet la frontière entre contrat judiciaire et jugement d'expédient ?) mais également la nature de l'homologation. Ainsi, « *l'homologation ne désigne pas une catégorie de décisions à laquelle correspondrait un régime juridique précisément identifié* »⁷⁸.

Depuis quelques années, on assiste à une forte promotion législative de la transaction judiciaire et, plus généralement, des modes amiables de règlement des litiges. Récemment, le décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012 a opéré une importante refonte de la conciliation judiciaire et a consacré la médiation judiciaire. La liste des accords amiables pouvant être trouvés en cours de procès et pouvant faire l'objet d'une homologation tend ainsi à s'allonger : transaction stricto sensu, accord faisant suite à une médiation conventionnelle, conciliation devant un conciliateur de justice, accord découlant d'une procédure participative etc... Le législateur tend en réalité à faire du juge un acteur de plus en plus actif dans la recherche d'accords amiables entre les parties en cours de procès : il est notamment tenu de les inciter à trouver un accord, accord qui fera ensuite l'objet d'une homologation. L'article 21 du Code de procédure civile va jusqu'à faire de la conciliation l'un des principes directeurs du procès en énonçant qu'« *il entre dans la mission du juge de concilier les parties* ».

Ainsi, il semblerait que l'interventionnisme accru du juge conjugué à l'imprécision des critères de distinction (entre contrat judiciaire et jugement d'expédient) pourrait favoriser une certaine « judiciarisation » des transactions intervenues en cours de procès. Des auteurs constatent ainsi « *la nature contractuelle du contrat judiciaire a été pour partie remise en cause depuis la réforme de la conciliation judiciaire et la consécration de la médiation judiciaire. Dans ces hypothèses, la loi organise, en effet, l'homologation par le juge de*

⁷⁸ F. Marchadier, « L'attribution de la force exécutoire à la transaction extrajudiciaire après le décret du 20 janvier 2012 », Gaz. Pal. 8 déc. 2012, n° 343, p. 15 et s.

l'accord conclu entre les parties, en précisant que cette homologation relève de la matière gracieuse (art. 131-12 et 1566 du Code de procédure civile notamment) ce qui conduit à les « juridictionnaliser » »⁷⁹. En effet, la décision gracieuse est un acte juridictionnel au sens du Code de procédure civile. Par ailleurs, l'article 1566 du Code de procédure civile, en permettant au juge d'entendre les parties, tend à injecter du contradictoire et à privilégier un contrôle approfondi sur juge sur l'accord obtenu entre les parties à la suite d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative.

Ainsi, il nous est permis de nous demander si les récentes réformes législatives n'annoncent pas un renversement de perspectives à l'égard de la transaction : si cette dernière a fortement œuvré en faveur d'une contractualisation de la justice, ne devrions-nous pas parler à présent de « judiciarisation » du contrat de transaction ?

⁷⁹ L. Cadiet et E. Jeuland, *Droit judiciaire privé*, Litec, 5^e éd., 2006, § 105

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux et spécialisés

- C. Accarias, *Etude sur la transaction en droit romain et en droit français*, Cotillon Librairie du Conseil d'Etat, 1863
- P.-H. Antonmattei, J. Raynard, *Droit civil, Contrats spéciaux*, Lexis Nexis, 7^e éd., 2013
- M. Bandrac, sous la direction de, *Justice et Droits fondamentaux*, Litec, 2003
- A. Bénabent, *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux*, LGDJ, 10^e éd., 2013
- L. Boyer, *La notion de transaction (contribution à l'étude des concepts de cause et d'acte déclaratif)*, Thèse, Toulouse, Sirey, 1948
- L. Cadiet, E. Jeuland, *Droit judiciaire privé*, Lexis Nexis, 8^e éd., 2013
- G. Cornu et J. Foyer, *Procédure civile*, PUF, Coll. Thémis, 3^e éd., 1996
- G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF, 10^e éd., 2014
- S. Guinchard, T. Debard, *Lexique des termes juridiques*, 21^e éd., Dalloz, 2013
- J. Héron, T. Le Bars, *Droit judiciaire privé*, Montchrestien, 5^e éd., 2012
- Ph. Malaurie, L. Aynès, P.-Y. Gautier, *Les contrats spéciaux*, Defrénois, 6^e éd., 2012
- B. Mallet-Bricout, C. Nourissat, sous la direction de, *La transaction dans toutes ses dimensions*, Dalloz, 2006
- B. Pons, *Contrat de transaction, Solutions transactionnelles*, Dalloz, 2013
- T. Revet, sous la direction de, *Code civil et modèles, Des modèles du Code au Code comme modèle*, LGDJ, 2005
- F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *Droit civil, Les obligations*, Dalloz, 10^e éd., 2009
- R.-T. Troplong, *Droit civil expliqué*, t. XVII, Librairie de jurisprudence de H. Talier, 1833-1835

Articles

- S. Amrani Mekki, « Les « nouveaux » titres exécutoires : les accords amiables homologués », *Droit et Patrimoine*, n° 231, 2013, p. 55 et s.
- G. Auzero, « De l'autorité de la chose jugée attachée à la transaction et du pouvoir de transiger », *Hebdo édition sociale*, 16 avril 2009, n° 346

- C. Bouty, « Décisions bénéficiant ou ne bénéficiant pas de l'autorité de la chose jugée » in *Chose jugée*, Répertoire de procédure civile Dalloz, juin 2012
- P. Chauvel, « Transaction et institutions voisines » in *Transaction*, Répertoire de droit civil Dalloz, septembre 2011
- T. Clay, « Les contrats gigognes », Recueil Dalloz 2006, p. 697 et s.
- G. Deharo, « L'autorité de la chose transigée en matière civile », Gazette du Palais, 01 déc. 2005, n° 335, p. 2 et s.
- A. Gaonac'h, « Effets de la transaction », in *Transaction*, Répertoire de procédure civile Dalloz, mai 2011
- P.-Y. Gautier, « Sous le jugement d'homologation, la transaction : mais laquelle des deux autorités (relatives) de chose jugée, choisir ? », RTD Civ. 1994, p. 634 et s.
- P.-Y. Gautier, « Les effets de l'homologation : la Cour de cassation affaiblit la force exécutoire de la transaction homologuée en tant que titre exécutoire », RTD Civ. 2001, p. 384 et s.
- C. Jarrosson, « Les concessions réciproques dans la transaction », Recueil Dalloz 1997, p. 267 et s.
- H. Kenfack, « Vent de faveur sur la transaction ? Bref retour sur la force exécutoire de la transaction devant le président du tribunal de grande instance et le juge administratif », AJDA 2004, p. 242 et s.
- H. Kenfack, « Actualité de la transaction », Petites affiches, 30 juin 2004, n° 130, p. 5 et s.
- F. Marchadier, « L'attribution de la force exécutoire à la transaction extrajudiciaire après le décret du 20 janvier 2012 », Gaz. Pal. 8 déc. 2012, n° 343, p. 15 et s.
- P. Pailler, « Une transaction inexécutée n'a pas autorité de la chose jugée », Recueil Dalloz 2012, p. 2577 et s.
- J. Roche-Dahan, « L'exception d'inexécution, une forme de résolution unilatérale du contrat synallagmatique », D. 1994, p. 255 et s.